



Arrêt

**n° 132 629 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me S. DENARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2008 munie d'un visa D pour études et a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2009. Ledit certificat a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'en octobre 2012.

1.2. Le 2 octobre 2012, la partie requérante a introduit auprès de l'administration de la ville de Charleroi une demande de changement de statut sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par une décision du 11 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique détentrice d'un visa D pour études et a été mise en possession d'un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers valable du 03/12/2008 au 31/10/2009, renouvelé par la suite jusqu'au 31/10/2012 ;

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour une durée strictement limitée à la durée de ses études et que son Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers est expirée depuis le 31/10/2012 ;

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique uniquement en qualité d'étudiante. Le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme dont la finalité est une contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement, les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.

Considérant que le fait de produire un permis de travail C valable du 01/11/2011 au 31/10/2012 ne permet pas d'octroyer un changement de statut d'étudiante à travailleuse salariée, d'autant plus que permis de travail est périmé et était lié à ses études. La requérante ne prouve nullement ni avoir obtenu un permis de travail permettant d'exercer une activité rémunérée en Belgique sous un autre statut que celui dont elle a été autorisée en tant qu'étudiante, ni que son employeur aurait entamé les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour l'obtention d'une autorisation lui permettant d'exercer une activité rémunérée non lié à son statut actuel (le permis de travail B).

Considérant que la requérante ne dénombre pas en quoi sa situation personnelle constitue une circonstance exceptionnelle lui empêchant de faire sa demande au pays d'origine étant donné que son permis de travail C ainsi que son titre de séjour sont expirés.

Par conséquent, la demande de [D.F.F.] est rejetée. Il nous est impossible de pouvoir accorder un titre de séjour autre que celui dont il disposait dans le cadre de ses études.»

2. Recevabilité du recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces déposées par la partie défenderesse que la partie requérante a obtenu un titre de séjour sous la forme d'une carte A valable jusqu'au 24 mars 2015.

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la persistance de l'intérêt de la partie requérante à agir dans le cadre du présent recours.

Interrogée quant à ce à l'audience, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

Dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours dès lors qu'à supposer que la présente décision soit annulée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que la partie requérante se trouve actuellement en possession d'un titre de séjour.

Il s'ensuit que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT